



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement relevant des rubriques n° 4734-2-a et n° 1185- 2-b de la nomenclature et situées sur le territoire des communes de Cheniers et de Soudron (Marne)

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre 1^{er} du titre II relatif à la loi sur l'eau et aux milieux aquatique et marins ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ;

Vu le décret du 24 février 1995 modifié autorisant à la société française Donges-Metz (SFDM) à exploiter le système d'oléoduc Donges-Melun-Metz (DMM) ;

Vu l'arrêté complémentaire du 6 novembre 1997 portant autorisation de poursuite d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (dépôts, remplissage et distribution de liquides inflammables) des parcs A, et B du district de Châlons-sur-Marne (Marne) du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz (DMM), implantés sur le territoire des communes de Breuvery-sur-Coole, Cheniers, Nuisement-sur-Coole et Soudron (Marne) ;

Vu l'arrêté complémentaire du 4 février 2003 portant autorisation de poursuite d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques n°s 1432-1-c, 1432-2-a, 1434-1-a et 1185-2-b de la nomenclature), situées sur le territoire des communes de Breuvery-sur-Coole, Cheniers, Nuisement-sur-Coole et Soudron (Marne) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations exploitées par la Société française Donges-Metz sur une partie du territoire des communes de Soudon, Germinon et Cheniers ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la révision du 17 juillet 2020 de l'étude de dangers du 12 décembre 2019 réalisée par la société AECOM;

Vu la lettre SFDM QSE/20-033 du 17 juillet 2020, de transmission d'un dossier de demande de poursuite de l'exploitation des installations du parc B de Châlons-en-Champagne ;

Vu la lettre SFDM QSE/20-016 du 31 mars 2020, relative à l'autonomie en matière de défense contre l'incendie sur les installations de stockage pour le parc B de Châlons-en-Champagne ;

Vu le rapport d'inspection des ICPE du parc B de Cheniers n° 18-6060 du 29 octobre 2018 sur la mise en place de mesures supplémentaires de maîtrise des risques, à la suite des engagements pris lors de l'élaboration du PPRT ;

Vu le rapport n° 20-6074 et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 octobre 2020 ;

Vu l'avis en date du 31 août 2020 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la Société Française Donges-Metz ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire par lettre n° 20-01946DEP/ARM/CGA/IS/PE/IIC du 7 octobre 2020 ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté exprimée par le pétitionnaire (lettre SFDM-QSE n° 20-056 du 26 novembre 2020) ;

Considérant que l'établissement exploité par le directeur de la SFDM est un établissement fonctionnant au bénéfice des droits acquis dans lequel des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils engendrent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement (établissement Seveso seuil haut) ;

Considérant que les prescriptions contenues dans les arrêtés complémentaires d'autorisation du 6 novembre 1997 et du 4 février 2003 susvisés ne permettent pas de mettre en œuvre la réorganisation effectuée à la suite de la mise en place de mesures supplémentaires de maîtrise des risques déterminées dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter l'établissement de la SFDM ne peut être maintenue que si les dangers ou inconvénients occasionnés par l'exploitation des installations du parc B de Châlons-en-Champagne sont prévenus par la mise en œuvre de prescriptions adéquates ;

Considérant qu'au cours de l'instruction du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) l'exploitant a été conduit à réviser son organisation de la lutte contre un incendie, conformément à la réglementation en vigueur et en relation avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Marne ;

Considérant que la SFDM s'est engagée à mettre en place des mesures supplémentaires de maîtrise des risques à la source dans un délai maximal de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques susvisé ; que la SFDM s'est engagée à doter l'établissement d'un second accès donnant sur une route départementale de circulation avant la fin 2021 ;

Considérant que les prescriptions contenues dans le présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations menées dans le cadre de l'instruction du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour des installations du parc B ;

Considérant que les prescriptions contenues dans le présent arrêté permettent de mettre en œuvre la réorganisation menée dans le cadre du PPRT, et notamment les mesures de réduction du risque à la source et de défense contre le risque incendie ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection des installations classées un bilan environnemental annuel du suivi et de maîtrise du vieillissement de ses installations avec les modernisations mises en place ;

Considérant qu'au vu des éléments présentés par l'exploitant dans sa révision de l'étude de dangers susvisée, les conditions d'aménagement et d'exploitation telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées,

Arrête

I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DES PRESCRIPTIONS

1.1.1 Exploitant responsable de l'application des prescriptions

Monsieur le Directeur général de la SFDM, domiciliée au 47, avenue Franklin Roosevelt, 77210 Avon, est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires contenues dans le présent arrêté, dans le cadre de l'exploitation des installations classées du parc B de stockage de liquides inflammables de Châlons-en-Champagne, sur le territoire des communes de Soudron et de Cheniers (Marne), et énumérées à l'annexe 1 au présent arrêté.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté complémentaire abrogent et remplacent les prescriptions techniques contenues dans les arrêtés complémentaires du 6 novembre 1997 et de l'arrêté complémentaire du 4 février 2003 susvisés.

1.1.3 Installations proches ou connexes

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les caractéristiques et quantités maximales autorisées sont précisées en annexe I du présent arrêté.

Rubrique	Alléa	Régime*	Libellé
4734	2-a	A	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburant d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. pour les autres stockages :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1 000 t.</p>

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé
1185	2-b	DC	<p>Gaz à effets de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement CE n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement CE n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>b) équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.</p>
1185	2-a	NC	<p>Gaz à effets de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement CE n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement CE n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>
4734	1	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburant d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés.</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.</p>
2910	/	NC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971, ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p>

* A (autorisation), DC (déclaration et soumission au contrôle périodique), NC (non classée).

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration et contrôle périodique (DC) ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des ICPE.

1.2.2 Périmètre de l'établissement

Le périmètre de l'établissement recouvre l'emprise circonscrite par la clôture périphérique du parc B, telle que portée sur le plan de masse cités au point 1.3 du présent arrêté.

Les prescriptions techniques du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations et tous les équipements situés en aval des organes d'isolement matérialisés par les vannes 490 et 492, situés sur la canalisation de transport implantée dans le « manifold de la gare de racleurs ».

L'exploitant matérialise la limite entre les équipements relevant des ICPE, et ceux relevant de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Les installations soumises aux dispositions du présent arrêté sont situées sur les communes de Soudron et Cheniers, sur une emprise d'environ 36 hectares.

1.2.3 Localisation de l'établissement

Les installations exploitées sont situées sur le territoire des communes de Soudron et de Cheniers (Mame). Leur localisation figure en annexe 1 du présent arrêté. Cette information est non-communicable mais consultable sous certaines conditions.

L'adresse postale est la suivante : SFDM – RD 977 - 51240 Nuisement-sur-Coole.

1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement est constitué des installations classées et de ses équipements proches ou connexes, dont le descriptif est donné à l'annexe 1 au présent arrêté, listés ci-après.

1.2.4.1 Installations de stockage (rubrique n° 4734)

Infrastructures de stockage de liquides inflammables, y compris leurs équipements annexes et les tuyauteries de distribution internes.

1.2.4.2 Installations proches ou connexes

- installations de transfert sous basse pression : pomperie, « manifold de la gare de racleurs inter-parcs » ;
- réseau de tuyauteries internes à l'établissement ;
- divers bâtiments, utilités et équipements d'exploitation et de sécurité, notamment un poste de garde, une salle de contrôle, un groupe électrogène ;
- une installation de défense contre l'incendie.

1.2.4.3 Installations, ouvrages, travaux et activités au titre de la Loi sur l'eau

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé
1.1.1.0	/	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.
2.1.5.0	1	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1. supérieure à 20 ha.

* A (autorisation), D (déclaration).

1.2.5 Statut de l'établissement

L'établissement est classé Seveso seuil haut, des substances ou mélanges dangereux étant susceptibles d'être présents dans les installations de l'établissement en quantité supérieure au seuil haut prévu pour la rubrique n° 4734 de la nomenclature des ICPE.

1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes (ICPE et IOTA), objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans (plan de

masse notamment) et données contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant sous réserve qu'ils ne soient pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont réglementées autour des installations de l'établissement par l'arrêté du 17 septembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du parc B, sur le territoire des communes de Cheniers, Soudron et Germinon.

1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

1.7.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux (ICPE et IOTA), est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, apportée au projet doit être portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, l'autorité administrative compétente fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

1.7.2 Équipements mis en arrêt d'exploitation

Les équipements déclarés hors exploitation ne sont pas maintenus en place sauf si leur enlèvement est incompatible avec les conditions d'autorisation. Des dispositions matérielles sont alors prises pour garantir leur isolement physique, leur mise en sécurité et la prévention des accidents ; en particulier, les canalisations enterrées en arrêt définitif d'exploitation sont isolées électriquement, hydrauliquement, tuyauteries dégazées et nettoyées avant d'être retirées ou à défaut inertées.

Les équipements en arrêt d'exploitation maintenus sur le site restent portés aux plans et schémas de l'établissement.

1.7.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation environnementale.

1.7.4 Changement d'exploitant

Le changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale est réalisé dans le respect des dispositions des articles L. 181-15, R. 181-47 et R. 516-1 du code de l'environnement.

1.7.5 Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte à la cessation d'activité est le suivant : usage industriel non sensible.

Lorsqu'une installation autorisée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en notifie la date à l'autorité administrative compétente trois mois au moins avant celui-ci, en indiquant les mesures prises pour assurer sa mise en sécurité, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés au code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comme prescrit ci-dessus.

1.8 REGLEMENTATION

1.8.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont applicables les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
24/09/2020	Arrêté relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.
04/08/2014	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.
26/05/2014	Arrêté modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
04/10/2010	Arrêté modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
03/10/2010	Arrêté modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
18/04/2008	Arrêté modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dates	Textes
31/01/2008	Arrêté modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
28/07/2003	Arrêté modifié relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.
26/02/2003	Arrêté modifié relatif aux circuits et installations de sécurité.
18/03/2002	Arrêté modifié relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.
02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
08/12/1995	Arrêté modifié relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service.
31/03/1980	Arrêté modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/07/1986	Circulaire relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

1.8.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

II - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les effluents et respecter les valeurs limites d'émissions des substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et en réduire les quantités ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant s'appuie pour la conduite des opérations sur un délégué désigné chef d'établissement et une organisation en agents présents dans la région de Châlons-en-Champagne. Il s'assure de leurs capacités techniques à conduire l'exploitation dans le respect des intérêts visés au code de l'environnement, et veille à mettre en place les moyens nécessaires afin de permettre l'exploitation de l'établissement en conformité avec la législation des installations classées.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant s'assure que son délégué établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normales, en périodes transitoire, de dysfonctionnement ou de travaux permettant le respect des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes formées et compétentes, ayant une connaissance des potentiels de dangers des produits autorisés. Un état de ces personnes et de leurs niveaux de formations est tenu à jour dans le système de gestion de la sécurité de l'établissement.

2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

2.2.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer les installations dans le paysage, notamment en les maintenant propres et entretenues, et évite la dispersion sur les zones environnantes de papiers, boues, déchets, etc.

2.2.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état ; les surfaces où cela est possible sont végétalisées.

2.3 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.4.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'exploitation des installations, de nature à porter atteinte aux intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection, un rapport d'incident est transmis dans le mois suivant l'évènement à l'inspection des installations classées, qui en précise les circonstances et les causes, les substances dangereuses en cause, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un évènement similaire et en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf raison dûment justifiée, l'état des installations concernées n'est pas modifié sans l'accord préalable de l'inspection des installations classées et, s'il y a lieu, de l'autorité judiciaire.

Les situations de presque-accident font l'objet d'une analyse par l'exploitant, visant à mettre en place les mesures destinées à empêcher l'accident évité.

2.5 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

2.5.1 Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

L'exploitant met en œuvre un programme d'auto-surveillance des émissions et de leurs effets, adapté et actualisé pour tenir compte des évolutions des installations et de leurs performances.

L'exploitant décrit dans un document les modalités de mise en œuvre de son programme de surveillance, et de sa transmission à l'inspection des installations classées.

Le système de management environnemental mis en place par l'exploitant et ayant fait l'objet d'une certification ISO 14001 délivrée par un organisme accrédité, peut tenir lieu de programme d'auto-surveillance pour tout paramètre compris dans ce système certifié.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.5.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice de celles réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Indépendamment des contrôles prescrits, l'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, contrôles ou analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ou d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

2.5.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.5.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues.

2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS SUR L'ETABLISSEMENT

2.6.1 Arrêté d'autorisation environnementale

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maîtriser la diffusion des données sensibles. Le présent arrêté est porté à la connaissance des agents de l'établissement, et affiché sur le site, hors annexes non communicables qui seront tenues à la disposition sur l'établissement pour être portées à la connaissance des personnels ayant à en connaître.

Ces documents peuvent être dématérialisés, des dispositions sont alors prises pour la consultation sur place des données.

2.6.2 Récapitulatif des documents détenus sur site

L'exploitant établit et tient à jour dans l'établissement un dossier comportant les documents suivants :

- les arrêtés complémentaires d'autorisation de mise en service et d'exploiter des installations de l'établissement ;
- l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques ;
- le dossier de demande d'autorisation, qui comprend l'étude de dangers initiale (version décembre 2012) et la notice d'hygiène, sécurité et environnement ;
- la demande de poursuite de l'exploitation transmise du 17 juillet 2020, qui comprend la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers et la révision de l'étude de dangers de décembre 2020 ;
- les études complémentaires réalisées dans le cadre de la réduction et de la maîtrise du risque à la source (lettre QSE/18-6028 du 13 juin 2018) ;
- la politique de prévention des accidents majeurs ;

- le recensement des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être détenus sur l'établissement ;
- le système de gestion de la sécurité spécifique au parc B ;
- les registres réglementaires contenant tous les résultats des vérifications répertoriées ou non dans le présent arrêté ;
- les registres individuels de suivi de chaque réservoir et de leurs équipements annexes ;
- les rapports de l'inspection des installations classées avec les suites données par l'exploitant ;
- les rapports sur le traitement et le suivi de la pollution ;
- le plan d'opération interne à jour ;
- les plans et les schémas des installations à jour.

Le dossier de l'exploitant peut comporter des documents informatisés, sous réserve qu'ils soient consultables sur place dans l'établissement. Pour les documents informatisés, l'exploitant prendra toutes les mesures pour la sauvegarde des données.

L'ensemble des pièces du dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.6.3. Bilan environnemental

Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan environnemental comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Ce bilan comportera notamment un chapitre sur le suivi et de la maîtrise du vieillissement des réservoirs avec leurs équipements annexes et les tuyauteries de distributions inspectés dans l'année, des ouvrages bétonnés dans lesquels circulent des hydrocarbures et des équipements de sécurité instrumentés.

Ce rapport est présenté à la commission de suivi de site si elle est mise en place.

2.6.4. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Nature du document	Périodicité de transmission
8.10.1.	Plan d'opération interne	à chaque mise à jour
8.8.4.	Etude de dangers	à chaque réexamen/révision
1.7.5.	Notification de mise à l'arrêt définitif	trois mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1.	Rapport d'accident ou d'incident	un mois à compter de l'évènement
5.2.1.1.	Déclaration déchets	annuelle
1.7.1.	Modification des installations	avant la réalisation de la modification
1.7.4.	Changement d'exploitant	par le nouveau bénéficiaire dans les délais prévus par la réglementation.
2.6.3.	Bilan environnemental	au 1 ^{er} avril de chaque année

III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 précité. L'exploitant s'assure de l'entretien et du contrôle des moteurs thermiques utilisés dans son établissement pour rendre leurs émissions aussi faibles possible.

3.1.2 Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises afin que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques. Des dispositions sont prises pour limiter les odeurs dans les rétentions, ou pendant les phases de remplissage de réservoirs.

3.1.4 Envois de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement sont aménagées (pente et revêtement) et nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les espaces où cela est possible, sont engazonnés ou végétalisés.

3.2 CONDITIONS DE REJETS

3.2.1 Emissions de composés organiques volatils (COV)

Avant tout stockage de liquide inflammable émettant des composés organiques volatils, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un dossier technique dans lequel il présente les mesures mises en place, en se référant à l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié précité.

3.2.2 Émissions diffuses

Les soupapes des réservoirs sont maintenues en état de fonctionnement.

3.2.3 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

L'exploitant met en œuvre toute disposition visant à réduire les activités concourant aux pics de pollution, notamment :

- le report des travaux de dégazage des réservoirs et la limitation des livraisons de produits pétroliers ;
- la restriction de la circulation automobile et de l'utilisation des moteurs à combustion interne aux stricts besoins de sûreté et de sécurité.

IV- PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement des installations sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au code de l'environnement et avec les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Marne-Confluence » approuvé par arrêté inter préfectoral du 2 janvier 2018.

Pour les eaux de surface, à l'exception des masses artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, ils correspondent à un bon état écologique et chimique. Pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, ils correspondent à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique. Pour les masses d'eau souterraines, ils correspondent à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles.

4.2. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'établissement est approvisionné en eau par un forage interne au parc.

Identifiant BSS	Commune	Exploitant	Profondeur
BSS00PTFL	Cheniers	SFDM	47,5 m

L'exploitant limite sa consommation à des usages sanitaires de façon raisonnée, aux nettoyages des installations, aux exercices et à la lutte contre l'incendie. Il procède à un relevé mensuel du compteur d'eau et porte les valeurs sur un registre consultable sur l'établissement.

4.2.2. Protection des eaux d'alimentation

Un disconnecteur ou tout autre équipement présentant des garanties d'isolement équivalentes, est installé afin d'isoler le réseau d'eau du parc et pour éviter des retours de substance dans le réseau d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine.

Le disconnecteur ou tout autre équipement présentant des garanties d'isolement équivalentes, fait l'objet d'un contrôle annuel. Ce contrôle est porté sur un registre consultable dans l'établissement.

4.2.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant respecte les dispositions des arrêtés préfectoraux, relatives aux conséquences d'une sécheresse, applicables.

Il met en œuvre les mesures visant à la réduction de la consommation d'eau, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté préfectoral constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

4.3. TYPES D'EFFLUENTS LIQUIDES ET LEUR COLLECTE

4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents liquides susceptibles d'être pollués sont canalisés. Tout rejet d'effluents liquides non conformes aux dispositions du présent arrêté est interdit.

4.3.2. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales et autres eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux issues de la pomperie, du « manifold de la gare des racleurs », de l'espace annulaire, etc. ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes et eaux usées.

4.3.3. Les réseaux de collecte

Les réseaux de collecte sont de type séparatif et distinguent :

- le réseau des eaux de pluie ;
- le réseau des eaux vannes et eaux usées ;
- le réseau des eaux susceptibles de contenir des hydrocarbures et pouvant provenir de la pomperie, du « manifold de la gare de racleurs », de l'espace annulaire, etc.

Les réseaux sont conçus pour collecter séparément chacune des diverses catégories d'eaux avant leur évacuation vers le milieu autorisé à les recevoir.

4.3.4. Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans le milieu naturel non visés par le présent arrêté sont interdits. Les eaux pluviales non souillées sont rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) polluées par des liquides inflammables ou de l'émulseur, les eaux de purges des fonds de réservoirs et d'égouttures d'exploitation sont collectées au niveau de zones étanches et ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et qu'après traitement approprié, ou orientées vers une capacité de confinement.

Si l'exploitant n'est pas en mesure de récupérer lesdites eaux, il procède au nettoyage et à la dépollution, conformément au plan d'opération interne (POI).

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté.

4.3.5. Plan des réseaux

Un plan des réseaux d'eaux et un plan de collecte des effluents liquides sont établis par l'exploitant. Ils sont régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Les plans des réseaux sont consultables au sein de l'établissement et font notamment apparaître :

- l'origine et les réseaux de distribution de l'eau d'alimentation ;
- les secteurs collectés et réseaux associés ;
- les ouvrages de toute sorte (disconnecteurs, regards, avaloirs, vannes ou compteurs, etc.) ;
- les ouvrages de traitement avec points de contrôle et de rejets.

4.3.6. Conception, entretien et surveillance des réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les réseaux de collecte font l'objet d'une maîtrise du vieillissement et si nécessaire d'une modernisation.

L'entretien des réseaux de collecte respecte les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

4.3.7. Isolement avec le milieu naturel

Un dispositif spécifique permet l'isolement des réseaux de collecte des eaux susceptibles de contenir des hydrocarbures avec le milieu naturel. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toutes circonstances. Son entretien et sa mise en œuvre sont définis par des consignes.

4.4. LES OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET D'EFFLUENTS

4.4.1. Ouvrages de traitement des eaux : conception, entretien et surveillance

Les installations de traitement et les rejets d'eaux pluviales respectent les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié précité.

Les eaux résiduaires issues de la pomperie, du « manifold de la gare de racleurs », de l'espace annulaire, etc., sont collectées au niveau de zones étanches. Elles ne sont rejetées qu'après un traitement approprié par un séparateur de l'établissement ou toute autre méthode donnant des résultats équivalents et validées par l'inspection des installations classées.

Les séparateurs de l'établissement sont de classe I et dimensionnés selon la norme NF EN 858-2, relative aux installations de séparation de liquides légers – partie 2 : « choix des tailles nominales, installations, service et entretien ».

Les séparateurs sont équipés :

- d'un dispositif de détection d'hydrocarbures avec un report d'alarme sonore et visuel en salles de contrôle des parc A et de Châlons-en-Champagne et au *dispatching* d'Avon (Seine-et-Marne) ;

- d'une sonde de niveau très haut (anti-débordement) entraînant un arrêt d'urgence des installations du parc B.

Les séparateurs sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents (notamment le débit, la température et la composition).

A l'exception des séparateurs associés aux réservoirs, les effluents issus du séparateur de la pomperie BP et du « manifold de la gare de racleurs » sont contrôlés au moins une fois par trimestre. Le séparateur est vidangé et nettoyé au moins une fois par semestre. Le bon fonctionnement du dispositif d'obturation automatique est vérifié à cette occasion.

Les fiches de suivi des vidanges et de nettoyage des séparateurs, ainsi que les bordereaux de suivi des déchets résultant de ces nettoyages sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement du séparateur est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites prescrites, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire une éventuelle pollution émise en suspendant le rejet des effluents collectés.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté.

4.4.2. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte de l'établissement aboutissent aux points de rejets suivants :

Parc B de Cheniers		Coordonnées
Nature	Type d'effluent traité	Coordonnées
Point de rejet : exutoire du séparateur pomperie BP	eaux résiduaire issues du séparateur à hydrocarbures de la pomperie BP	48°52'31.74°N 4°12'35.90°E
Point de rejet : exutoire du séparateur de la gare de racleur	eaux résiduaire issues du séparateur à hydrocarbures du manifold gare de racleur	48°52'29.59°N 4°12'37.85°E
Point de rejet : exutoire du séparateur Bac B1	eaux résiduaire issues du séparateur à hydrocarbures de pied de bac B1	48°52'44.35°N 4°12'25.93°E
Point de rejet : exutoire du séparateur Bac B2	eaux résiduaire issues du séparateur à hydrocarbures de pied de bac B2	48°52'51.16°N 4°12'30.31°E
Point de rejet : exutoire du séparateur Bac B3	eaux résiduaire issues du séparateur à hydrocarbures de pied de bac B3	48°52'39.74°N 4°12'33.28°E
Point de rejet : exutoire du séparateur Bac B4	eaux résiduaire issues du séparateur à hydrocarbures de pied de bac B4	48°52'46.87°N 4°12'37.43°E
Point de rejet : exutoire du séparateur Bac B5	eaux résiduaire issues du séparateur à hydrocarbures de pied de bac B5	48°52'42.70°N 4°12'44.15°E

Parc B de Cheniers		Coordonnées
Point de rejet : exutoire du séparateur Bac B6	eaux résiduelles issues du séparateur à hydrocarbures de pied de bac B6	48°52'35.98°N 4°12'39.80°E
Point de rejet : exutoire du séparateur Bac B7	eaux résiduelles issues du séparateur à hydrocarbures de pied de bac B7	48°52'37.83°N 4°12'49.32°E
Point de rejet : exutoire du séparateur Bac B8	eaux résiduelles issues du séparateur à hydrocarbures de pied de bac B8	48°52'31.98°N 4°12'47.52°E

Chaque point de rejet est porté sur le plan de masse de l'établissement.

4.4.3. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent respecter les caractéristiques générales de l'arrêté du 2 février 1998 modifié précité.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.4.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés respectent les dispositions de l'arrêté du 02 février 1998 modifié précité.

4.4.5. Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles avant rejet dans le milieu naturel

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents au milieu extérieur, les valeurs limites en concentration ci-dessous.

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
Matière en suspension (MES)	1305	100 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	300 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l

4.5. TRAITEMENT ET SUIVI DE POLLUTIONS

4.5.1. Traitement et suivi des pollutions existantes

En application des conclusions du rapport N° RPE 07257 du 27 juin 2008 de la Société BURGEAP, l'exploitant procède à :

- un contrôle visuel des piézomètres, mensuellement ;
- une analyse semestrielle de la qualité de la nappe, par un laboratoire certifié COFRAC.

Les résultats de cette surveillance et les nouvelles mesures éventuellement prises en fonction de l'évolution de la pollution ancienne font l'objet d'un rapport à l'inspection des installations classées.

4.5.2. Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose de quatre ouvrages piézométriques dont les numéros et la localisation sont connus de l'exploitant et disponibles sur l'établissement.

Identification de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur
PZ 1	Aval	Bassin hydrographique Mame-Confluence	20, 46 m
PZ 2	Aval	Bassin hydrographique Mame-Confluence	23, 33 m
PZ 3	Amont	Bassin hydrographique Mame-Confluence	24, 66 m
PZ 4	Aval	Bassin hydrographique Mame-Confluence	31, 20 m
PZ 7	Aval	Bassin hydrographique Mame-Confluence	50 m
PZ 8	Aval	Bassin hydrographique Mame-Confluence	50 m

La localisation des piézomètres est précisée sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et consultable sur l'établissement.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses permettent de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs seuil fixées par le SAGE).

L'exploitant analyse comme suit les paramètres suivants :

Fréquence des analyses	Paramètres	
	Nom	Code SANDRE
semestrielle	Hydrocarbures totaux	7009
	Benzène	1114

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF).

Lorsque la surveillance des eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'établissement, l'exploitant met en œuvre les actions visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et l'usage qui en est fait. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, si nécessaire, des mesures prises ou envisagées.

V - DECHETS PRODUITS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

L'exploitant met en place une politique de réduction et de tri des déchets.

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la production de déchets et en privilégier la valorisation. L'enfouissement de déchets est interdit.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

5.1.3 Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ni de nuisances. A cet effet, l'exploitant assure la prévention d'un lessivage par les eaux pluviales et de toute pollution des eaux superficielles et souterraines.

5.1.4 Gestion des déchets à l'extérieur de l'établissement

Les déchets sont traités dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans des installations régulièrement autorisées.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants, établi en référence à l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les emballages sont éliminés dans les conditions visées au code de l'environnement, relatives à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des particuliers.

5.1.5 Déchets produits par l'établissement

Les volumes des principaux déchets générés par l'établissement en fonctionnement normal sont de l'ordre de :

Désignation du déchet	Code des déchets	Quantités produites Indicatives
Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs	13 05 07*	20 tonnes
Boues provenant de séparateurs	13 05 02*	
Déchets contenant des hydrocarbures (rebuts et boues de nettoyage par réservoir)	16 07 08*	40 tonnes

5.2 AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS

5.2.1 Auto-surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 précité.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'autorité administrative compétente.

5.2.1.1 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

VI - PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

6.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement est équipé et exploité pour ne pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

L'exploitant applique les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 susvisée.

Les véhicules de transport et engins utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception de ceux visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié susmentionné, qui sont soumis aux dispositions dudit arrêté.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation et valeurs limites d'émergence

Le niveau des émissions sonores et l'émergence ne doivent pas excéder les valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Préalablement à tout dépassement temporaire du niveau de bruit autorisé, notamment à l'occasion de travaux, l'exploitant informe les communes de Cheniers et de Soudron de possibles nuisances sonores.

6.2.3 Tonalité marquée

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est destiné à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

6.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré par les installations.

6.3 VIBRATIONS

Aucun équipement n'est susceptible de générer des vibrations dépassant les seuils définis dans la circulaire du 23 juillet 1986 susvisée.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage, les points de contrôle, valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 susvisée.

6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

VII - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles d'affecter les installations et pour en limiter les conséquences en conditions normales d'exploitation, modes transitoires, travaux et situations dégradées.

L'exploitant met en place des dispositifs nécessaires à la détection et la correction des écarts éventuels.

7.2 GENERALITES

7.2.1 Localisation des zones risques

L'exploitant recense les zones de l'établissement qui, en raison des potentiels de dangers des produits exploités, peuvent être à l'origine d'un incendie, d'une explosion ou de générer des atmosphères explosibles dans le cadre du fonctionnement normal des installations, ou de manière épisodique.

Le zonage et la signalisation sont réalisés conformément à la directive ATEX 1999/92/CE et à la norme NF EN 60079, matérialisés par des moyens appropriés, et portés sur un plan.

La nature du risque et les consignes à observer sont rappelées à l'entrée de ces zones.

Dans une distance de 20 mètres de ces zones, l'exploitant recense les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code l'environnement.

Dans ces zones, les installations électriques sont réduites au strict nécessaire pour les besoins de l'exploitation.

7.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire mentionné à l'article 6.1.1 est tenu à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages.

7.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont tenus de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.

7.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance des personnes présentes sur le site. Seules les personnes autorisées sont admises dans l'enceinte de l'établissement. Une information sur les dangers résultant de l'exploitation des installations ainsi que la localisation des zones à risques leur est communiquée à l'arrivée sur l'établissement.

Une interdiction de fumer est imposée au sein de l'établissement hors zones autorisées, par un affichage visible, précisant également l'interdiction d'utiliser le téléphone portable ou tout appareil pouvant provoquer un feu nu.

7.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance du personnel concerné par une signalisation adaptée.

Les voies de circulation et aires de stationnement sont matérialisées, dégagées et aménagées pour faciliter l'évacuation du personnel et l'intervention des secours.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accès aux installations, y compris en dehors des heures d'exploitation.

7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

7.3.1 Comportement au feu des infrastructures

Les installations et bâtiments sont aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ de feu et équipés de moyens permettant de s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents sont protégés des effets des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers.

L'éclairage de sécurité est conforme à l'arrêté du 26 février 2003 mentionné ci-dessus.

7.3.2 Intervention des secours

7.3.2.1 Accessibilité

Quelles que soient les conditions climatiques, l'établissement dispose en permanence et au minimum deux accès reliés à la voie publique. Ces accès sont dimensionnés pour permettre l'entrée et la mise en œuvre des engins de secours.

7.3.2.2 Accessibilité des engins à proximité des installations et bâtiments

A la demande du service d'incendie et de secours de la Marne, tous les bâtiments et toutes les installations de l'établissement doivent être accessibles en permanence par une voie présentant les caractéristiques minimales ci-dessous et utilisable par les engins d'incendie et de secours :

- largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres au maximum) ;
- rayon intérieur minimum : 13 mètres ;
- sur-largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 4,50 mètres ;
- pente inférieure à 15%.

En raison de l'inaccessibilité à l'espace annulaire en cas de feu de cuvette de rétention, une aire permettant la mise en station d'une échelle aérienne motorisée doit être prévue à proximité de chaque réservoir à double paroi.

La force portante de cette aire est égale à celle de la voie engin.

Des valeurs différentes voies ne peuvent être revues qu'après accord préalable du service d'incendie et de secours.

7.3.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du parc.

7.3.2.4 Gardiennage et surveillance des installations (annexe II)

L'annexe II est non communicable et non consultable par le public.

7.4 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

7.4.1 Matériels utilisables en zones à risques

En zone à risques, les appareils sont conformes aux dispositions de la directive ATEX 1999/92/CE et à la norme en vigueur, le personnel intervenant y est équipé de tenues antistatiques.

7.4.2 Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les installations et leurs composants métalliques sont reliées électriquement entre elles conformément à la norme en vigueur ainsi qu'à un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm, le réseau de terre une résistance inférieure à 10 ohms.

L'alimentation électrique des équipements assurant les fonctions de sécurité est secourue par une source interne à l'établissement, autonome pour une durée de 24 heures minimum.

L'exploitant tient à jour un plan des réseaux électriques, y compris ceux exploités par des tiers et traversant le terrain d'assiette de l'établissement.

Les installations électriques sont contrôlées suite à modification et vérifiées annuellement par un organisme compétent, y compris les valeurs de la continuité et de la terre. L'exploitant conserve les rapports de contrôle et mesures correctives prises.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale de l'alimentation, à l'exception des systèmes d'éclairage de secours, manœuvrable à partir d'un endroit accessible aux personnels de l'établissement habilités à y accéder, afin d'obtenir la mise en sécurité de l'établissement. Un essai du bon fonctionnement de ce dispositif est réalisé une fois par an.

7.4.3 Ventilation des locaux

Les locaux sont ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, particulièrement le local de stockage des échantillons et les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux.

7.4.4 Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Chaque zone recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 dispose d'un dispositif de détection de départ de feu, dont l'efficacité dans le temps est maintenue en application des référentiels des fournisseurs ou des règles de l'art.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux préconisations de fournisseurs, à la réglementation ou aux règles de l'art.

7.4.5 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la protection de l'environnement sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié précité.

L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre (ARF).

L'exploitant dispose d'une procédure d'alerte en cas d'orage adaptée.

Toute activité en zone à risque ou portant sur des équipements susceptibles de porter un potentiel de dangers est suspendue en cas de menace orageuse. La reprise de l'activité interrompue est décidée par une personne responsable de l'établissement.

L'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.6 Séismes

Les installations ne comprennent pas d'équipements critiques au séisme.

7.5 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.5.1 Organisation de l'établissement

L'exploitant précise les vérifications à effectuer pour s'assurer de l'étanchéité des dispositifs de rétention préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

7.5.2 Rétentions

Le « *manifold* de la gare des racleurs », le sol de la pomperie basse pression, l'espace annulaire, les caniveaux, etc., constituent chacun une rétention.

L'espace annulaire dispose de moyens spécifiques décrits en annexe 1.

Le « *manifold* de la gare de racleurs et le sol de la pomperie basse pression » sont équipés d'un détecteur de liquide en point bas, qui lorsqu'il est actionné déclenche une alarme sonore et visuelle reportée en salle de contrôle et au centre de contrôle (dispatching) dédié à la surveillance de l'établissement.

Le déclenchement de l'alarme provoque la mise en sécurité de l'établissement et son isolement de l'ouvrage de transport auquel il est raccordé.

Les rétentions sont dimensionnées pour recueillir les produits susceptibles de s'y déverser, et les eaux d'extinction d'un incendie.

La cinétique de fonctionnement des dispositifs de sécurité mis en place est telle que les mouvements de produit sont arrêtés avant un éventuel débordement.

L'exploitant met en place les procédures pour l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions en respect des dispositions du titre IV du présent arrêté.

Les rétentions en béton font l'objet d'un contrôle de niveau de perméabilité, et d'une maîtrise du vieillissement en application de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié précité.

Les dispositifs d'obturation des rétentions sont équipés d'un système permettant de visualiser leur état en fermeture et d'alerter sur leur état en ouverture.

Des dispositions sont prises pour qu'en cas de fuite sur un équipement en rétention, la détection survienne suffisamment tôt pour permettre la mise en sécurité des installations et limite les quantités répandues à un volume inférieur à celui de la rétention et ainsi éviter tout débordement.

En l'absence de bassin de récupération des eaux d'incendie, l'exploitant établit des procédures et met en place des mesures afin de procéder aux traitements des pollutions des sols, sous-sols et des eaux souterraines générées par les eaux d'incendie.

7.5.3 Transports - chargements – déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...) et en respectant les règles du transport de matières dangereuses (TMD).

L'entreposage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles, eaux de ruissellement et égouttures. Les locaux pour l'entreposage sont correctement ventilés.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou codes correspondant aux produits sont indiqués de façon lisible ; les emballages de produits dangereux portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger correspondant.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne qualifiée pour ce faire et désignée par le délégué de l'exploitant.

7.5.4 Elimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel ou leur enfouissement n'est pas autorisé.

7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.6.1 Surveillance des installations

L'exploitant désigne un ou plusieurs agents référents ayant connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des potentiels de dangers des produits manutentionnés dans l'établissement et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

7.6.2 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes d'exploitation sont établies, tenues à jour, commentées et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

La documentation relative aux opérations d'exploitation est intégrée au système de gestion de la sécurité.

Dans ses consignes d'exploitation l'exploitant définit notamment : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, incident ou accident, après modifications ou entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations d'exploitation se font en présence permanente d'au moins un personnel de l'exploitant.

La mise en service d'installations nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont conformes pour être utilisées.

7.6.3 Travaux

Les travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance à l'intervenant d'une attestation d'inspection préalable de prévention accompagnée d'un plan de prévention (pour une intervention sans flamme ni source de chaleur). Dans les zones à risques, il est interdit d'apporter du feu sous forme quelconque sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

Les « attestation préalable » et « permis de feu » sont délivrés après analyse des risques et définition des mesures appropriées visées par le chef d'établissement ou toute autre personne qualifiée pour ce faire et par le représentant de l'intervenant. Les « permis de feu » ne sont valides que pour la demi-journée pour lesquelles ils sont délivrés.

Toutes dispositions matérielles et organisationnelles sont prises pour éviter que ne soient répandus des hydrocarbures dans l'environnement à l'occasion des travaux.

Les travaux sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions d'intervention. Les installations en travaux seront mises en sécurité, les installations voisines protégées et, si besoin est, l'activité de l'établissement ou de la partie concernée arrêtée. Pendant les travaux présentant un risque particulier un surveillant de sécurité exclusivement affecté à ce poste est nommément désigné. Il dispose des moyens nécessaires à l'exécution de cette fonction et agit sous l'autorité directe du chef d'établissement.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu un agrément de l'exploitant. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et les contrôles réalisés par l'établissement.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception des installations concernées est effectuée par un personnel qualifié et le représentant du prestataire, pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée, attestée et tracée.

Les inspections et travaux de réservoirs font l'objet d'une procédure de dégazage précisant le taux résiduel de vapeur maximale admissible avant intervention et permettant de s'assurer de moyens de ventilation pour assurer le maintien de cette valeur pendant l'intervention.

Toute personne envisageant la réalisation de travaux sous le niveau du sol doit satisfaire aux dispositions de la réglementation anti endommagement ; le chef d'établissement ou son représentant prend contact avec l'exécutant des travaux concerné pour communiquer la localisation des réseaux enterrés – eaux, hydrocarbures, énergie, communications – dans la zone des travaux ; il matérialise le parcours de celles-ci autant que nécessaire et est présent à l'ouverture du chantier pour s'assurer de la prise en compte par le responsable des travaux des dangers présentés par ces ouvrages enterrés.

Les opérations de lancement de nouvelles installations ou équipements, les fonctionnements en mode dégradé ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

7.6.4 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant s'assure de la maintenance et du bon fonctionnement des équipements constitutifs des installations et des matériels de sécurité en application de la réglementation, des préconisations des fournisseurs, ou des règles de l'art. Les mesures de maintenance sont récapitulées dans des guides propres à l'exploitant, constitutifs d'un plan de surveillance et de maintenance de l'établissement.

Les vérifications périodiques sont portées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones à risques sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

7.6.6 Formation du personnel

Le personnel de l'établissement est formé à la conduite des installations, aux risques inhérents à leur fonctionnement, aux réactions en cas d'incident ou accident et à la mise en œuvre des moyens de première intervention (lutte contre la pollution et l'incendie).

Cette formation porte notamment sur :

- la connaissance des produits manipulés et de leur potentiel de danger ;
- les opérations d'exploitation pour lesquelles ils sont désignés ;
- les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour garantir et s'assurer de leur niveau de connaissance et aptitude à intervenir sur l'établissement.

Les agents de l'exploitant venant en renfort temporaire pour y assurer des tâches ponctuelles, sont considérés comme du personnel de l'établissement.

7.6.7 Aire à feu.

L'établissement dispose d'une aire à feu pour l'entraînement du personnel. L'utilisation de cette aire ne doit pas être source de pollution.

7.7 EQUIPEMENTS D'INSTALLATIONS

7.7.1 Dispositif de détection

L'établissement dispose de moyens de détection d'hydrocarbures et d'incendie judicieusement disposés sur le site pour permettre en toutes circonstances d'alerter les personnels présents sur l'établissement ou postés au *dispatching*.

L'exploitant détermine les opérations d'entretien de ces dispositifs, en application d'un plan de maintenance et de modes opératoires basés sur la réglementation, les préconisations des fournisseurs ou les règles de l'art.

Ces opérations sont tracées et leurs résultats et suites données sont consultables sur l'établissement.

7.7.2 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés et dotés d'alarme.

La salle de contrôle de l'établissement est protégée des effets des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers.

7.7.3 Surveillance des zones à risque

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs permettant d'alerter au plus tôt les personnels de l'établissement sur tout dépassement des paramètres de fonctionnement normaux des équipements en zones à risque.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Une procédure prévoit par détecteur la plage de fonctionnement à surveiller, la précision des seuils de détection, les actions associées au déclenchement, la maintenance et les mesures à prendre en cas d'indisponibilité.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par un cadre référent de l'établissement, après examen détaillé et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

7.7.4 Alimentation électrique

L'établissement est alimenté par le réseau public.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité sont maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

La perte d'alimentation électrique provoque l'arrêt des opérations de transfert, la mise en sécurité des installations et l'arrêt d'urgence de l'établissement.

Toutes dispositions techniques sont prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des microcoupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement la mémorisation de données essentielles à la sécurité des installations.

Les coupures significatives d'électricité déclenchent une alarme.

7.7.5 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements concourant à la mise en sécurité des installations.

7.8 DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT AU REGIME SEVESO SEUIL HAUT

7.8.1 Information préventive des populations

L'exploitant procède à l'information préventive des populations dans les conditions prévues au code de l'environnement, notamment des articles L. 515-34, L. 515-38 et R. 515-97. Pour ce faire, l'exploitant prend régulièrement attache auprès du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la préfecture de la Marne.

7.8.2 Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

L'exploitant définit sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) comme précisé à l'article L. 515-33 du code de l'environnement ; il veille à son application auprès des personnels de l'établissement.

Ce document est réexaminé dans les conditions de l'article R. 515-87 du code de l'environnement et mis à jour à chaque changement d'exploitant ; il est soumis à l'avis du comité social et économique de l'établissement.

7.8.3 Recensement des substances ou mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est en permanence tenu à jour et à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer au sein de son établissement, et à tenir à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées,

l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et les mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Concernant les volumes de liquides inflammables, l'inventaire des stocks par réservoir est réalisé chaque jour ouvré, après le premier transfert de la journée pour les réservoirs en exploitation, et au minimum chaque décade pour les réservoirs stockeurs.

En application de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé, l'exploitant informe l'inspection des installations classées du résultat de ce recensement à la notification du présent arrêté puis tous les quatre ans.

Les quantités de substances dangereuses sont limitées aux nécessités de l'exploitation, et ne peuvent être supérieures à celles autorisées par le présent arrêté.

7.8.4 Recensement des substances ou mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et des mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou des mélanges dangereux sont munies de pictogramme défini par le règlement susvisé.

7.8.5 Etude de dangers (EDD)

L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement démontre que l'exploitant a établi un plan d'opération interne et qu'il a mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée.

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision si nécessaire.

Lors du réexamen, l'exploitant recense les technologies disponibles à un coût économiquement acceptable et qui permettent une amélioration significative de la maîtrise des risques. Il hiérarchise ces technologies en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribuent à éviter et au gain en sécurité attendu.

L'étude de dangers est par ailleurs, réalisée ou réexaminée et le cas échéant révisée dans les conditions fixées à l'article R. 515-98 du code de l'environnement :

- dans un délai raisonnable, avant la mise en œuvre de modifications d'installations ou d'activités qui entraînent un changement de l'inventaire des substances dangereuses ;
- dans un délai raisonnable, avant la mise en œuvre de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;
- dans les meilleurs délais, à la suite d'un accident majeur ;
- à tout moment, à l'initiative de l'exploitant, lorsque des faits nouveaux le justifient ou pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité, découlant, notamment de l'analyse des enseignements issus du retour d'expérience des accidents ou, autant que possible, des « quasi accidents », ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des dangers.

La notice de réexamen, la synthèse du recensement des technologies disponibles à un coût économiquement acceptable et qui permet une amélioration significative de la maîtrise des risques et le cas échéant l'étude de dangers révisée, sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées. Si l'instruction de l'étude de dangers révisée conclut à l'absence de

nécessité d'actualiser les prescriptions, l'autorité administrative compétente le notifie dans un délai raisonnable à l'exploitant. Dans le cas contraire, l'autorité administrative compétente prend un arrêté complémentaire en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

L'étude de dangers ou son résumé non technique comprend des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et sur l'environnement, qui peuvent être mis à la disposition du public sur demande, sous réserve de l'application des articles L. 124-4 et L. 515-35 du code de l'environnement.

7.8.6 Système de Gestion de la Sécurité (SGS)

L'exploitant met en œuvre les procédures et les actions prévues par le SGS prévu à l'article L. 515-40 du code de l'environnement et lui affecte les moyens appropriés.

Ce SGS, spécifique au parc B, est proportionné aux risques, à l'activité et à l'organisation arrêtée par l'exploitant pour son établissement, tel que précisé par l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé.

Le système de gestion de la sécurité est mis à jour en tant que de besoin.

7.8.7 Dispositifs et mesures de maîtrise des risques Instrumentées (MMRi)

7.8.7.1 Liste des mesures de MMRi

L'étude de dangers présente les dispositifs de sécurité nécessaires pour réduire la probabilité d'occurrence de survenue d'un accident et pour en limiter les conséquences.

Ces dispositifs permettent d'assurer en toute circonstance une fonction de sécurité au sein de l'établissement pour notamment :

- détecter la présence de liquide inflammable dans la rétention formée par la pomperie pour limiter et éviter un débordement ;
- détecter la présence de liquide inflammable dans le « *manifold* de la gare des racleurs » pour éviter le débordement du séparateur principal ;
- détecter les niveaux du séparateur, pour éviter ou limiter le débordement ;
- détecter les niveaux (niveau de fermeture des circuits) des réservoirs aériens pour éviter ou limiter le débordement ;
- détecter un incendie dans les réservoirs aériens ou les espaces annulaires des réservoirs aériens à double paroi avec déclenchement du système d'extinction automatique.

Les MMRi sont efficaces et leur cinétique de mise en œuvre, permet d'assurer en toute circonstance la fonction sécurité pour laquelle elles ont été retenues. Elles sont conçues pour résister aux contraintes spécifiques des produits manipulés dans leurs conditions d'exploitation et dans l'environnement du système dans lequel elles se trouvent (choc, corrosion, variations climatiques, etc.).

L'exploitant prend toutes les dispositions pour garantir le niveau de confiance. A cet effet, il s'appuie sur un programme de formation, de surveillance, d'entretien et de maintenance, partant d'un état initial, fondé sur la documentation technique des équipements, les recommandations des fournisseurs et/ou les règles de l'art, ainsi que sur le retour d'expérience interne ou externe.

Les opérations visant à tester le niveau de confiance d'une MMRi fait l'objet de procédures écrites et de modes opératoires.

Chaque mesure de MMRi fait l'objet d'un suivi avec la constitution d'une fiche de vie.

La fiche de vie est tenue à jour, et incluse dans le système de gestion de la sécurité du parc.

Chaque dispositif de sécurité instrumenté fait l'objet d'un contrôle semestriel.

Chaque procédure de sécurité retenue comme une barrière humaine est fréquemment testée.

Le personnel en charge du suivi, des contrôles, des tests et de la maintenance de tous les composants des dispositifs de sécurité instrumentés, dispose d'une formation spécifique et adaptée.

7.8.7.2 Gestion des anomalies et défaillances MMRI

Toute défaillance d'un dispositif de sécurité instrumenté est détectée, enregistrée et analysée.

Les enseignements de cette analyse viennent alimenter le retour d'expérience afin de pérenniser ou remettre en cause le niveau de confiance accordé et, de prendre toutes mesures pour en améliorer les performances.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif de sécurité instrumenté, l'installation concernée est mise en sécurité et l'exploitant définit et met en place des mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité par une analyse de risque, garantissant un fonctionnement en sécurité des installations. Les mesures compensatoires sont mises en place pour une durée maximum d'un mois, sous couvert d'une consigne connue des personnels de l'établissement. Au-delà de ce délai, l'exploitant n'est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'installation concernée qu'après en avoir référé à l'inspection des installations classées et en avoir reçu l'accord.

Toute intervention sur des équipements constituant toute ou partie d'un dispositif de sécurité instrumenté est suivie d'un essai fonctionnel avant la remise en service, et d'une validation par un personnel formé, compétent.

L'exploitant établit au 31 décembre de chaque année un rapport relatif au fonctionnement des dispositifs de sécurité instrumentés analysant les incidents et dysfonctionnements constatés, destiné à s'assurer de l'efficacité des dispositifs de sécurité instrumentés retenus, et en tirer des conclusions le cas échéant. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées.

7.9 ORGANISATION EN CAS D'ACCIDENT

7.9.1 Consignes en cas d'accident

L'exploitant établit des consignes à appliquer en cas d'accident et qui indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (coupure d'alimentation électrique, isolement des réseaux de fluide, obturation des réseaux de collecte, consignations, etc.) ;
- l'organisation de l'établissement en cas d'accident ;
- la procédure de déclenchement du plan d'opération interne ;
- la procédure d'alerte avec les numéros d'appel des correspondants de l'exploitant, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les moyens disponibles en cas d'accident et leurs conditions de mise en œuvre.

7.9.2 Délais d'intervention

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend les dispositions pour que lui-même ou une personne désignée, compétente et formée à la gestion des situations accidentelles, puisse en permanence dans un délai inférieur à 30 minutes, intervenir sur les lieux et pour que l'administration ou les services extérieurs d'intervention puissent disposer d'une assistance technique et avoir communication d'informations utiles à leur intervention.

7.9.3 Stratégie de lutte contre l'incendie

En complément de la lettre SFDM QSE/18-6028 du 13 juin 2018 précitée, l'exploitant élabore un plan de défense contre l'incendie dans lequel il présente sa stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant définit ainsi :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

Par opérations d'extinction, il faut entendre l'ensemble des actions qui concourent à :

- éteindre l'incendie ;
- protéger les installations de l'exploitant susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter ses effets ;
- préserver les installations participant à la lutte contre l'incendie ;
- réduire le flux thermique émis par l'incendie par la mise en œuvre de moyens adaptés aux risques à couvrir ;
- maintenir un dispositif de prévention en vue d'une éventuelle reprise de l'incendie à l'issue de la phase d'extinction totale.

La stratégie élaborée par l'exploitant est en cohérence avec l'analyse des risques développée dans l'étude de dangers précitée.

L'exploitant s'assure, notamment, de la disponibilité des moyens humains et matériels nécessaires à l'extinction des scénarios pris individuellement et déterminés par l'étude de dangers et notamment :

- le feu de réservoir aérien ;
- le feu d'espace annulaire entre les parois du réservoir ;
- le feu de nappe de liquide inflammable à la suite d'une fuite dans le « *manifold* de la gare de racleurs » ;
- le feu de nappe de liquide inflammable à la suite d'une fuite dans la pomperie ;
- le feu de nappe de liquide inflammable à la suite d'un débordement du séparateur.

Le plan de défense contre l'incendie est inclus dans le plan d'opération interne prévu à l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

7.9.4 Les moyens matériels et humains de lutte contre l'incendie

Pour appliquer la stratégie définie à l'article 7.9.3 du présent arrêté, l'exploitant dispose des moyens matériels pour lutter contre les effets d'un incendie ou d'une explosion présentés en annexe 1.

7.9.5 Autres moyens de secours

L'installation est dotée de moyens de lutte appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme interne ;
- de moyens permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Un plan de leur localisation est disponible sur l'établissement.

Le personnel chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

7.9.6 Moyens de détection d'un incendie

Les bâtiments et les locaux dans lesquels un incendie peut se déclarer (salle de contrôle, local électrique, pomperie, etc.) sont équipés de moyens de détection, afin que l'alerte puisse être immédiatement donnée et qu'une extinction puisse rapidement débuter.

Les réseaux de détection sont régulièrement vérifiés et testés. La maintenance de ces dispositifs et le résultat des vérifications et des tests basés sur la réglementation, les préconisations des fournisseurs ou les règles de l'art, sont reportés dans un registre, qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositifs de sécurité instrumentés font l'objet d'un suivi lié à la vétusté et au vieillissement conformément au chapitre 7.11.5 et 7.11.7 du présent arrêté.

7.9.7 Organisation de lutte contre une pollution

L'exploitant intègre au plan d'opération interne une procédure basée sur la détection, la recherche et l'intervention en cas de déversement accidentel de produit.

L'établissement dispose de moyens fixes de détection d'hydrocarbures judicieusement disposés pour permettre d'alerter les personnels affectés sur l'établissement ou postés au centre de contrôle du réseau Donges-Melun-Metz (*dispatching*), sur une possible perte de confinement.

L'exploitant détermine les opérations d'entretien des dispositifs de détection, et en vérifie le bon fonctionnement par des tests basés sur les recommandations des fournisseurs.

7.9.8 Les moyens matériels de lutte contre une pollution

L'installation est dotée de moyens de lutte contre la pollution, appropriés aux risques découlant des potentiels de dangers des produits exploités.

Les moyens sont mis en œuvre par le personnel de l'établissement, formé à son utilisation et au fait de leur localisation.

En cas d'incident susceptible de porter atteinte à la ressource en eau du bassin, les services de l'Etat du département de la Marne et les maires des communes de Cheniers et Soudron sont immédiatement avisés.

L'établissement est doté d'une réserve de produits absorbants incombustibles en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et de moyens nécessaires à leur mise en œuvre. La réserve de produits absorbants est stockée dans des endroits visibles, facilement accessibles et abrités des intempéries.

Le personnel chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre la pollution est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

7.9.9 Récupération et élimination des produits

En cas de fuite sur un réservoir ou une canalisation, les dispositions suivantes sont prises :

- arrêt de l'exploitation de l'équipement concerné ;
- sécurisation de la zone impactée ;
- vidange de l'équipement dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être contenue ;
- mise en œuvre de moyens de protection nécessaires à la récupération des produits.

Les produits recueillis sont éliminés dans le respect des dispositions du titre V (déchets) du présent arrêté.

7.9.10 Entretien des moyens d'intervention

L'exploitant contrôle annuellement les dispositifs d'alarme et autres matériels et équipements de lutte contre l'incendie et la pollution conformément à la réglementation en vigueur, aux règles de l'art et au guide d'entretien des matériels concernés ; des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des alarmes de toute nature.

Les dates et les modalités de ces essais ainsi que les observations constatées et enseignements tirés sont consultables sur l'établissement.

Les stockages d'émulseur et produits de lutte contre la pollution font l'objet de contrôle visant à s'assurer de leur efficacité. Le type et la quantité disponible d'émulseurs sont indiqués sur leurs contenants.

Les équipements d'alerte et d'intervention sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et leur localisation précisée sur un plan mis à l'affichage dans l'établissement.

La structure des réservoirs de stockage d'eau d'incendie et de stockage de l'émulseur font l'objet d'une maintenance régulière (robe, fond, assise, raccords, soudures apparentes, etc.).

L'exploitant organise régulièrement des formations relatives aux risques liés à l'exploitation des installations et aux produits stockés.

7.9.11 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des protections individuelles accessibles et adaptées aux circonstances accidentelles sont mis à disposition de tout personnel de l'établissement susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

7.9.12 Système d'alerte interne

Les alarmes de toutes nature sont reportées au poste de garde du parc A implanté sur la commune de Nuisement-sur-Coole, en salle de contrôle de l'établissement, et au *dispatching*.

7.10 PLAN D'URGENCE ET RETOUR D'EXPERIENCE

7.10.1 Plan d'opération interne (POI)

L'établissement dispose d'un POI, tel que mentionné à l'article L. 515-41 du code de l'environnement et dans lequel l'exploitant définit l'organisation interne qu'il met en place à partir de la stratégie d'intervention qui a été définie conformément aux points 7.9.3 et 7.9.8. du présent arrêté. De manière non exhaustive, ce plan précise notamment :

- le dispositif d'alerte avec les coordonnées des intervenants et des services de secours ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (consignation électrique, hydraulique et mécanique, obturation des collecteurs) ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre et le recensement des moyens humains et matériels disponibles ;
- les conditions de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution ;

- les scénarios accidentels possibles conformément à l'analyse des risques présentée dans l'étude de dangers ;
- la quantité, la nature et les dangers des produits stockés ;
- la récupération des eaux d'incendie avec le traitement des éventuelles pollutions ;
- la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur ;
- les procédures d'exercices destinés à valider le plan et entraîner le personnel d'intervention ;
- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. A cet effet, le POI précise également ;
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher ;
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas un an et réexaminé à des intervalles n'excédant pas trois ans et à l'issue des exercices.

Il est par ailleurs réexaminé et révisé avant la mise en œuvre de modifications d'installations ou d'activités qui entraînent un changement de l'inventaire des substances dangereuses pour l'établissement et avant la mise en œuvre de modifications substantielles.

Le réexamen tient compte des modifications intervenues dans les installations concernées, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.

Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement,

Ces conventions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées. Leur mise en œuvre est compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

7.10.2 Le retour d'expérience

L'exploitant développe une culture de l'analyse des enseignements du retour d'expérience.

Les enseignements du retour d'expérience sont reportés dans le SGS de l'établissement et régulièrement diffusés à l'ensemble des chefs d'établissements de la SFDM, ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

7.10.3 Dispositions en post-accident

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministre chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentel.

L'exploitant est notamment en mesure de faire des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences du sinistre en terme de pollution.

Des prélèvements complémentaires peuvent également être réalisés à la demande de l'inspection des installations classées au frais de l'exploitant.

7.11 PREVENTION DES ACCIDENTS LIES AU VIEILLISSEMENT

7.11.1 Démarche générale et objectifs

Conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié précité, l'exploitant met en place une stratégie afin de prévenir les risques liés au vieillissement des installations et notamment :

- les installations de génie civil (caniveaux, fosses humides, rétentions en béton, les supports de tuyauteries, etc.) ;
- les capacités et les tuyauteries de distribution de liquides inflammables ;
- les équipements contribuant aux mesures de MMRi.

7.11.2 Élaboration et mise en œuvre d'un programme et d'un plan d'inspection

L'exploitant tient annuellement à la disposition de l'inspection des installations classées, le bilan du suivi de la maîtrise du vieillissement de ses installations et les modernisations mises en œuvre. Ce bilan est rédigé en application du plan d'inspection et le programme d'inspection mis en œuvre, à partir de l'analyse des enseignements de l'état initial qui a été réalisé pour les installations et les MMRi.

7.11.3 Conformité aux guides professionnels

L'état initial, les programmes d'inspection ainsi que les plans d'inspection peuvent être établis selon les recommandations du « Guide professionnel pour la définition du périmètre de l'arrêté du 4 octobre 2010 » élaboré par l'Union des industries chimiques et l'Union française des industries pétrolières, et reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

7.11.4 Dossier du suivi des équipements

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et pour chaque installation concernée, un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments sont justifiés en fonction des modes de dégradation probables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles.

7.11.5 Suivi et entretien des équipements de sécurité

Tous les équipements de sécurité, et en particulier les mesures de maîtrise des risques instrumentées permettant la détection et le déclenchement d'alertes et d'actions automatiques visant à prévenir ou à limiter toute fuite ou à prévenir tout débordement, doivent être considérés comme des barrières importantes pour la sécurité. A ce titre, elles doivent faire l'objet de la même attention que celle portée aux mesures de maîtrise des risques issues de l'étude de dangers.

L'exploitant met en place un programme et un plan de surveillance afin de prévenir les risques liés à la vétusté et au vieillissement de ces équipements et de s'assurer du maintien de leur efficacité dans le temps.

Cette stratégie s'appuie sur les principes définis par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié précité, en particulier l'article 7 pour les barrières de sécurité instrumentées ainsi que

sur les guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement déclinant ces dispositions.

Les fiches de vie associées sont notamment tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.11.6 Exclusion de certains équipements

Sont exclus du champ d'application du présent chapitre :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié précité ;
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue du guide professionnel mentionné à l'article 7.11.3 ;
- les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue du guide professionnel mentionné à l'article 7.11.3.

7.11.7 Le suivi et la maîtrise du vieillissement des réservoirs aériens de stockage

Le suivi et la maîtrise du vieillissement des réservoirs aériens de stockage de liquides inflammables font l'objet du point 2.1.5 en annexe 1.

VIII - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

8.1 RUBRIQUE 4734

Les installations de stockage de carburants, éthanol et additifs sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié précité, et les dispositions particulières du présent arrêté.

8.2 RUBRIQUE 1185-2-B

Les installations d'exploitation de gaz à effet de serre fluorés respectent les dispositions de l'arrêté du 4 août 2014 modifié susvisé.

8.3 INSTALLATIONS CONNEXES

Les tuyauteries sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié précité et aux dispositions particulières présentées du présent arrêté ; les autres installations respectent les dispositions particulières présentées du présent arrêté.

IX – CONTROLE - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

9.1 INSPECTION

L'inspection des installations classées est assurée par des inspecteurs désignés par la ministre des Armées.

9.2 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

9.3 PUBLICITE

En vue de l'information des tiers et à la diligence du préfet de la Marne, le présent arrêté est publié, **sans ses annexes**, sur le site internet de la préfecture de la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

9.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie ;
 - la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture de la Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la ministre des Armées dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

9.5 EXECUTION

Le directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives, le préfet du département de la Marne et l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 juillet 2021

Pour la ministre des armées et
par délégation,

L'adjointe au sous-directeur
de l'action immobilière,
de l'environnement et de développement durable

Marie-Laurence TEIL

